

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 05 novembre 2025

Présents : *Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;
Claude JOSSART, Michel PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD, Céline DE WILDE, Chantal THIRY, ~~Olivier MOTTART~~, Louise DANDOIS, Camille LAMBERT, Conseillers;
Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoît BEELEN, Nathalie LELUBRE, Échevins;
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;
Florent DEBRAS, Président;
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;*

Le Président ouvre la séance à 19h01.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur Florent DEBRAS, Président, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Camille LAMBERT.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Camille LAMBERT.

Séance publique

SECRÉTARIAT COMMUNAL

**1. IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 1er décembre 2025 à 18h00 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour/mhc**

- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
- Vu la délibération du Conseil communal portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
- Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 1er décembre 2025 par courrier du 30 septembre 2025 ;
- Considérant que la première Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin en vertu de l'article L1523-13- § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que l'Assemblée générale du second semestre se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre et qu'elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales, conformément à l'article L1523-13 – § 4 du CDLD ;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 1er décembre 2025 ;

- Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;
 - Considérant que l'ordre du jour porte sur :
 1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;
 2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026. ;
 - Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.
- Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 1er décembre 2025 qui nécessitent un vote.

Article 1 :

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

	VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
1. Point sur le plan stratégique ;	18		
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.	18		

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à :

- L'intercommunale IMIO – Monsieur Frédéric Rasic, Directeur général : ag@imio.be
- Madame Chantal Marie THIRY,
- Madame Céline DE WILDE,
- Monsieur Florent DEBRAS
- Madame Anne FERRIERE,
- Madame Hélène RYCKMANS,

DIRECTEUR GÉNÉRAL

2. Accord Tax On Pylons III - Mise en oeuvre/prise d'acte/svm

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1123-23, 12°/L2212-48 ;

Vu la circulaire ministérielle portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax on Pylons III ;

Vu la délibération du Collège communal du 14/10/2025 relative à l'adhésion au droit de tirage ;

Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens ;

Après en avoir délibéré ;

Prend acte :

Article 1 : de la décision du collège communal du 14 octobre 2025 décidant :

- d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III ;
- de manifester son intérêt pour les dépenses éligibles suivantes :

CATEGORIE 1 : Cybersécurité et Services de confiance :

Audits, outils et formations en cybersécurité
adoption de services de confiance

CATEGORIE 2 : Dématérialisation et simplification administrative :

dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques ;

digitalisation des services et démarches administratives des citoyens
Processus RH digitalisé

CATEGORIE 3 : Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle :

Gouvernance stratégique de la donnée et open data ;

Accompagnement IA et formations IA secteur local

CATEGORIE 4 :

Autres projets soutenus par la commune relevant de la stratégie Digital Wallonia.

- de recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public in house, pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage.
- de ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms. Une taxe de ce type n'existe pas à ce jour à Chastre.
- de charger l'administration de la notification et de l'exécution de la présente décision.

Article 2 : de l'obligation de transmettre la présente délibération à

l'adresse prospectiveveloppement.interieur@spw.wallonie.be. pour régularisation avant le 15/12/2025.

MARCHÉS PUBLICS

3. Acquisition d'appareils de reprographie - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143 000,00 €) et l'article 57 ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

- Vu la décision du Collège communal du 30 septembre 2025 approuvant la prolongation du contrat de maintenance d'une partie des appareils de reprographie de l'administration communale ;

- Considérant que le fabricant a informé la Commune du fait que 12 de ses appareils arrivaient à date d'expiration et que leur maintenance ne pouvait pas être prolongée après 2025 (4 appareils) et 2026 (8 appareils) ;

- Considérant qu'il est proposé d'acquérir 10 nouveaux appareils "multifonctions" et de remplacer, à terme, les appareils de la bibliothèque communale et du syndicat d'initiative par des appareils de taille plus modeste ;

- Considérant le cahier des charges N° 2025/18 relatif au marché "Acquisition d'appareils de reprographie" établi par le Service informatique ;

- Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Acquisition de 4 appareils pour le Service finances et les 3 écoles (Estimée à : 16 000,00 € hors TVA ou 19 360,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Acquisition de 6 appareils pour l'Administration et le Service technique (Estimée à : 24 000,00 € hors TVA ou 29 040,00 €, 21% TVA comprise)

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40 000,00 € hors TVA ou 48 400,00 €, 21% TVA comprise ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

- Considérant que le crédit permettant la dépense de la tranche ferme est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/742-52/20250031 ;

- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 octobre 2025 et que le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2025_122) le 19/10/2025 ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2025/18 et le montant estimé du marché "Acquisition d'appareils de reprographie", établis par le Service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40 000,00 € hors TVA ou 48 400,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/742-52/20250031.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service informatique et au Service finances.

4. Exercice 2025 - Modifications budgétaires n°2 - Approbation/agh

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE à 10 voix pour et 8 abstentions (Anne Ferrière, Hélène Ryckmans, Camille Lambert, Louise Dandois, Jean-Marie Thiry, Claude Jossart, Michel Pierre, Philippe Babouhot) :

- Article 1^{er} :** D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2025 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.511.763,39	3.670.252,66
Dépenses totales exercice proprement dit	11.394.659,54	6.579.053,30

Boni / Mali exercice proprement dit	117.103,85	-2.908.800,64
Recettes exercices antérieurs	1.126.374,46	377.661,52
Dépenses exercices antérieurs	95.081,50	220.000,00
Prélèvements en recettes	737.700,26	3.205.980,42
Prélèvements en dépenses	1.532.283,47	454.841,30
Recettes globales	13.375.838,11	7.253.894,60
Dépenses globales	13.022.024,51	7.253.894,60
Boni global	353.813,60	0,00

Article 2 : 2. Budget participatif : non
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Justification d'abstention du groupe ECOLO

Ecolo Chastre vote abstention sur cette modification budgétaire.

Nous regrettons le report de plusieurs projets (Dafor, Bois de Saint-Géry, ...), de plus ces choix budgétaires sont issus d'un projet politique de majorité qu'Ecolo Chastre ne partage pas.

DIRECTEUR FINANCIER

5. Première modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2025 - Approbation/tco

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » et notamment son article L1321-1, 16°,
- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le décret de tutelle du 04 octobre 2018,
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 30 mai 2024 portant sur l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 11 février 2025 décidant de l'examen et de l'arrêt du budget du CPAS pour l'exercice 2025,
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2025 approuvant le budget initial 2025 du CPAS,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 octobre 2025 décidant de l'examen et de l'arrêt de la première modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2025,
- Considérant que l'intervention communale ordinaire est fixée à 1.400.000,00 euros et permet exactement l'équilibre du service,
- Considérant qu'aucune intervention communale extraordinaire n'est sollicitée,
- Considérant que le dossier complet relatif à cette modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2025 a été réceptionné à l'administration communale le 28 octobre 2025,
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la première modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2025,
- Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de la décision telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 28 octobre 2025,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la première modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2025 tel que synthétisé aux montants suivants :

LIBELLE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes - Exercice propre 2025	3.578.965,87	0,00
Dépenses - Exercice propre 2025	3.798.671,35	115.000,00
Résultat - Exercice propre 2025	-219.705,48	-115.000,00
Recettes - Exercices antérieurs	245.126,30	0,00
Dépenses - Exercices antérieurs	319,51	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	115.000,00
Prélèvements en dépenses	25.101,31	0,00
Recettes totales	3.824.092,17	115.000,00
Dépenses totales	3.824.092,17	115.000,00
Résultat global	+0,00	+0,00

Article 2 : De notifier la présente décision aux autorités du CPAS de Chastre.

Article 3 : Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

6. Crèche Les P'tits Mousses : compte de l'exercice 2024 et budget de l'exercice 2025 - Vérification de l'utilisation de la subvention - Approbation/tco

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1123-23 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
- Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
- Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
- Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :
 - utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
 - attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
 - respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
 - restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Considérant la subvention communale de l'exercice 2024 au profit de l'ASBL Les Petits Mousses au montant de 110.000,00 euros,
- Considérant que cette subvention a été imputée dans le compte communal de l'exercice 2024 (approuvé par l'autorité de tutelle),
- Considérant la demande de subvention communale de l'exercice 2025 au profit de l'ASBL Les Petits

Mousses, au montant de 62.500,00 euros,

- Considérant que cette demande de subvention a été intégrée dans le budget communal de l'exercice 2025 au terme de la seconde modification budgétaire,
- Considérant que ces subventions annuelles figurent toutes sur l'article 83507/435-01 des comptes et budgets successifs,
- Considérant qu'il est demandé à l'ASBL de présenter ses comptes et budgets au Conseil communal dès approbation par l'assemblée générale compétente,
- Considérant les pièces jointes au présent dossier pour les exercices 2024 (compte) et 2025 (budget),
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 20 octobre 2025 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 25 octobre 2025 annexé à la présente délibération (avis 2025_142),
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** de prendre pour information les documents d'activité de la crèche Les Petits Mousses.
- Article 2 :** de prendre pour information le compte de l'ASBL pour l'exercice 2024 et le budget de l'exercice 2025, tels qu'annexés à la présente délibération.
- Article 3 :** que le subside de l'exercice 2024 octroyé à l'ASBL Les Petits Mousses a été utilisé aux fins prévues, à savoir l'intervention de la commune dans les frais de fonctionnement.
- Article 4 :** que ce subside est justifié.

7. Crèche La Farandole : compte de l'exercice 2024 et budget de l'exercice 2025 - Vérification de l'utilisation de la subvention - Approbation/tco

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1123-23 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
- Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
- Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
- Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :
 - utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
 - attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
 - respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
 - restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Considérant la subvention communale de l'exercice 2024 au profit de l'ASBL La Farandole au montant de 72.500,00 euros,
- Considérant que cette subvention a été imputée dans le compte communal de l'exercice 2024 (approuvé par l'autorité de tutelle),
- Considérant la demande de subvention communale de l'exercice 2025 au profit de l'ASBL La Farandole, au montant de 68.000,00 euros,
- Considérant que cette demande de subvention a été intégrée dans le budget communal de l'exercice 2025 au terme de la seconde modification budgétaire,
- Considérant que ces subventions annuelles figurent toutes sur l'article 83506/435-01 des comptes et budgets successifs,

- Considérant qu'il est demandé à l'ASBL de présenter ses comptes et budgets au Conseil communal dès approbation par l'assemblée générale compétente,
- Considérant les pièces jointes au présent dossier pour les exercices 2024 (compte) et 2025 (budget),
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 20 octobre 2025 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 25 octobre 2025 annexé à la présente délibération (avis 2025_142),
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** de prendre pour information les documents d'activité de la crèche La Farandole.
- Article 2 :** de prendre pour information le compte de l'ASBL pour l'exercice 2024 et le budget de l'exercice 2025, tels qu'annexés à la présente délibération.
- Article 3 :** que le subside de l'exercice 2024 octroyé à l'ASBL La Farandole a été utilisé aux fins prévues, à savoir l'intervention de la commune dans les frais de fonctionnement.
- Article 4 :** que ce subside est justifié.

8. Dotations communales en faveur des crèches - Exercice 2025 - Approbation/tco

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025,
- Considérant l'approbation des budgets des crèches par les deux assemblées générales respectives le 22 septembre 2025,
- Considérant la subvention sollicitée par l'ASBL "Les p'tits mousses" au montant de 62.500,00 euros,
- Considérant le crédit prévu au service ordinaire du budget 2025 à l'article 83507/435-01 au montant de 62.500,00 euros,
- Considérant la subvention sollicitée par l'ASBL "La Farandole" au montant de 68.000,00 euros,
- Considérant le crédit prévu au service ordinaire du budget 2025 à l'article 83506/435-01 au montant de 68.000,00 euros,
- Considérant qu'il sera demandé aux crèches communales de présenter leurs comptes et budgets à l'approbation du présent Conseil communal dès approbation par l'assemblée générale compétente,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 20 octobre 2025 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier n°2025_143 du 25 octobre 2025 annexé à la présente délibération,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 :** de marquer son accord sur le montant de la subvention ordinaire à 62.500,00 euros pour l'ASBL "Les P'tits mousses" à imputer sur l'article 83507/435-01 du budget communal pour l'exercice 2025.
- Article 2 :** de marquer son accord sur le montant de la subvention ordinaire à 68.000,00 euros pour l'ASBL "La Farandole" à imputer sur l'article 83506/435-01 du budget communal pour l'exercice 2026.
- Article 3 :** de marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à l'ASBL "Les p'tits mousses" pour l'exercice 2025, soit un montant de 62.500,00 euros, sur le compte BE96 7512 0217 3605 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune.

- Article 4 :** de marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à l'ASBL "La Farandole" pour l'exercice 2025, soit un montant de 68.000,00 euros, sur le compte BE39 0682 3027 7219 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune.
- Article 5 :** de joindre la présente délibération au dossier relatif au budget communal de l'exercice 2025.
- Article 6 :** de transmettre la présente délibération au Service des finances pour exécution.

9. Règlement taxe - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2026 - Approbation/tco

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
 - Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 - Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
 - Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
 - Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
 - Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
 - Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 25 octobre 2025 et joint en annexe (avis 2025_144) ;
 - Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 14 voix pour et 4 abstentions (Claude Jossart, Michel Pierre, Anne Ferrière et Philippe Babouhot) :

- Article 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.
- Article 2 :** La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus. L'établissement et le recouvrement de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992 et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
- Article 3 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Article 4 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

FINANCES - TAXES - RECETTE

10. Règlement taxe - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2026 - Approbation/tco

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, les articles 249 à 256 ainsi que 464- 1° ;
- Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 25 octobre 2025 et joint en annexe (avis 2025_145) ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du collège communal,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 10 voix pour et 8 abstentions (Hélène Ryckmans, Anne Ferrière, Camille Lambert, Louise Dandois, Claude Jossart, Jean-Marie Thiry, Michel Pierre et Philippe Babouhot) :

- Article 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2026, 2.550 centimes additionnels au précompte immobilier.
- Article 2 :** Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- Article 3 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Article 4 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Justification du vote ECOLO

Nous votons abstention car une telle baisse des taxes va profiter uniquement et directement aux propriétaires, et aucunement aux Chastroids et Chastroides qui sont locataires (ce qui est le cas dans plus de 25 % des logements). De plus cela représente un manque à gagner (direct et indirect de l'ordre de 75.000 €) pour financer des projets communaux qui pourraient profiter à tous et toutes.

DIRECTEUR FINANCIER

11. Taux de couverture des coûts des déchets des ménages calculé sur base du budget 2026 - Approbation/Tco

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférant, modifié par l'A.G.W. du 07 avril 2011,
- Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2025,
- Considérant qu'il convient de transmettre pour le 15 novembre 2025 au plus tard le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base des prévisions budgétaires de l'exercice 2026,
- Considérant les engagements, imputations et droits constatés aux comptes des exercices 2016 à 2024 extrapolés pour l'année entière,
- Considérant les informations provenant de l'IN BW permettant de réaliser les prévisions 2026,
- Considérant le tableau prévisionnel en annexe portant le montant total des recettes à 551.045,00 euros et le montant total des dépenses à 578.493,59 euros prévus dans le décret, soit un taux de couverture de 95,26% arrondi à 95%,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 25 octobre 2025 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 27 octobre 2025 annexé à la présente délibération (avis 2025_147),
- Après en avoir débattu en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'arrêter le tableau permettant le calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base des prévisions budgétaires 2026, soit 95%.

Article 2 : De transmettre le formulaire de déclaration à la DG03.

Article 3 : D'annexer le présent formulaire au règlement de taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2026.

FINANCES - TAXES - RECETTE

12. Règlement taxe portant sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026 - Approbation/ew

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;
- Vu le Décret du 22 mars 2007, modifiant le Décret du 27 juin 1996, relatif aux déchets ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;
- Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets à la circularité des matières et à la propreté publique et à l'application du coût-vérité aux communes ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 05/11/2025 approuvant le taux de couverture budgétaire des déchets à 95,26% pour l'exercice 2026 ;
- Vu le plan wallon des déchets-ressources voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2010 ;

- Considérant la modification intervenue au 1er janvier 2016 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage au système des « poubelles à puce » ;
- Attendu que la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doit couvrir le coût des services nécessaires ;
- Considérant que l'enlèvement et le traitement des immondices représentent une charge financière significative et croissante pour la Commune ;
- Considérant l'application du principe du coût-vérité, imposant de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultat de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires (principe du pollueur-payeur) et de couvrir les coûts à concurrence d'un montant compris entre 95% et 110% des coûts ;
- Considérant que cette couverture s'effectue par le biais de la perception de la présente taxe ;
- Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable portant le numéro 2025_128, rendu par le directeur financier en date du 26/10/2025 et joint en annexe ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2026, un règlement taxe portant sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés rédigé comme suit :

TITRE 1 – DÉFINITION :

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.
- Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.
- Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerçants et indépendants. Parmi ceux-ci, doivent être distingués :
 - Assimilés publics, tels que les pouvoirs publics et les écoles ;
 - Assimilés privés tels que les entreprises et indépendants, les associations sans but lucratif, etc.
- Exercice 2026 : l'exercice qui concerne toute personne inscrite au registre national au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.
- Ménage : Constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse et qui y ont une vie commune ;
- Communauté : Constitue une communauté au sens du présent règlement la réunion de deux ou plusieurs personnes résidant à une même adresse et qui y ont une vie commune sans y être domiciliées.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle portant sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

2.1. La taxe forfaitaire est due une fois par an par entité (ménage, seconde résidence ou activité professionnelle), quelles que soient les modifications survenues au cours de l'année (modification de la composition du ménage, décès de toute personne physique titulaire d'un droit d'exercice ou de jouissance), et quel qu'en soit le nombre à l'adresse concernée.

2.2. La taxe forfaitaire est due qu'il y ait recours ou non :

- a. par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est établie au nom du chef de ménage.
- b. par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire,...) de la seconde résidence, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ; En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
- c. par les personnes physiques ou morales exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale ou profession libérale ou de service sur le territoire de la commune.

I. L'activité commerciale est établie pour toute personne qui au 1er janvier de l'exercice est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité ou d'unité d'établissement lui a été attribuée.

II. La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art.

2.3. La taxe proportionnelle est due solidairement par tous les contribuables repris à l'article 2.1 qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages, pour les seconds résidents et les communautés :

3.1 La partie forfaitaire sur les déchets ménagers comprend :

- a. Pour les ménages, en ce compris les ménages faisant usage d'un conteneur collectif pour plusieurs adresses,
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques ;
 - le traitement de 40 kg de déchets ménagers résiduels par habitant/an ;
 - le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant/an ;
 - un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
 - un quota annuel de 18 levées du conteneur de déchets organiques ;
 - la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques toutes les deux semaines
par conteneurs ;
 - la collecte des P+MC toutes les deux semaines ;
 - la collecte des papiers-cartons toutes les quatre semaines ;
 - l'accès au réseau de recyparcs de l'InBW, selon les modalités définies par l'InBW dans le règlement d'ordre intérieurs de ses recyparcs et aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
 - le traitement de tous ces déchets.
- b. Pour les seconds résidents et les communautés :
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques
 - la collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques toutes les deux semaines
par conteneurs
 - la collecte des P+MC toutes les deux semaines
 - la collecte des papiers cartons toutes les quatre semaines
 - l'accès aux bulles à verre

- la collecte des sapins de Noël en janvier
- un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant
- le traitement de tous ces déchets

3.2 Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- pour un isolé : 92,00 euros
- pour un ménage de 2 personnes : 132,00 euros
- pour un ménage de 3 personnes : 162,00 euros
- pour un ménage de 4 personnes et plus : 187,00 euros
- pour les seconds résidents : 100,00 euros
- pour les communautés, par entité et/ou par groupe de 15 personnes maximum : 185,00 euros

Article 4 : Taxe forfaitaire sur les déchets assimilés :

4.1 La partie forfaitaire comprend les services suivants :

- sur demande, la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques
- la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques toutes les deux semaines par conteneurs
- la collecte des P+MC toutes les deux semaines
- la collecte des papiers cartons toutes les quatre semaines
- l'accès aux bulles à verre

4.2 Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour tout contribuable « assimilé » : 100,00 euros.
- Pour toute personne physique ou morale exploitant une résidence pour personnes âgées (maison de repos et maison de repos et de soin), le montant de la taxe forfaitaire est fixé par lit, occupé ou non : 40,00 euros.
- Pour toute personne physique ou morale propriétaire et faisant de la colocation, le montant de la taxe forfaitaire est fixé par chambre, occupée ou non : 40,00 euros.

Article 5 : Exonérations et réductions

5.1 Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe sur les déchets ménagers assimilés :

- les services d'utilité publique et les écoles, situés sur le territoire de la commune, gratuits ou non, relevant de l'État Fédéral, de la Région Wallonne, de la Communauté Française, de la Province ou de la Commune (sauf pour les conteneurs, vendus au prix coûtant). Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;
- les sociétés, entreprises, indépendants ou associations:
 - soit qu'ils recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité à Chastre. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra présenter le contrat conclu avec la firme de ramassage.
 - soit dont le ou la chef(fe) d'exploitation, Directeur / Directrice général(e) ou Président(e) est domicilié(e) à la même adresse que le siège social ou d'exploitation et qu'il ou elle ne demande pas de conteneurs supplémentaires à ceux attribués par la commune, suivant la composition de son ménage. Le ou la redevable devra présenter une composition de ménage à cet effet.

5.2 Un dégrèvement de 92,00 euros sera accordé à la personne isolée qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura séjourné dans un établissement hospitalier, pénitencier, para médical ou dans une résidence pour personnes âgées. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.3 Pour la (les) personne(s) non isolée(s) qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura (auront) séjourné(s) toute l'année dans un établissement hospitalier, pénitencier, paramédical ou dans une résidence pour personnes âgées, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un

établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.4 Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du Collège communal.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 :

6.1 Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

- a. Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année en cours, selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg/an/hab et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg/an/hab ;
- b. Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année en cours, selon la fréquence des levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets résiduels des ménages et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques ;
- c. Pour les résidents inscrits après le 1er janvier de l'année en cours, les assimilés et les communautés, selon le poids et le nombre de levées du ou des conteneurs.

6.2 Le montant de cette taxe est ventilé en :

- Un montant proportionnel au nombre de levées du ou des conteneurs
- Un montant proportionnel au poids des déchets déposés

6.3 Le montant de la taxe proportionnelle est fixé à :

- a. Pour les ménages, inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, au-delà de leur quota repris dans la partie forfaitaire,
 - I. 1,15 euro/levée
 - II. 0,30 euro/kg de déchets ménagers résiduels collectés, de 40 à 55 kg/habitant/an
 - III. 0,45 euro/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 55 kg/habitant/an
 - IV. 0,10 euro/kg de déchets organiques collectés
- b. Pour les ménages non-inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition
 - I. 1,15 euro/levée
 - II. 0,30 euro/kg de déchets ménagers résiduels collectés, de 40 à 55 kg/habitant/an
 - III. 0,45 euro/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 55 kg/habitant/an
 - IV. 0,10 euro/kg de déchets organiques collectés
- c. Pour les déchets issus des secondes résidences et des communautés,
 - I. 1,15 euro/levée
 - II. 0,30 euro/kg de déchets ménagers résiduels
 - III. 0,10 euro/kg de déchets organiques
- d. Pour les déchets assimilés publics,
 - I. 0,70 euro/levée
 - II. 0,13 euro/kg de déchets ménagers résiduels
 - III. 0,08 euro/kg de déchets organiques
- e. Pour les déchets assimilés privés,
 - I. 1,15 euro/levée,
 - II. 0,30 euro/kg de déchets ménagers résiduels
 - III. 0,10 euro/kg de déchets organiques

Article 7 : Exonération et réduction :

Sont exonérées de 100kg de déchets résiduels par personne et par an, les redevables atteints d'une incontinence pathologique et ce sur présentation d'un certificat médical.

TITRE 5 – CONTENANTS

Article 8 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique (à couvercle gris pour les déchets ménagers résiduels et à couvercle vert pour les déchets organiques). Ces conteneurs sont propriété de la commune.

ARTICLE 2 : La taxe est due par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 3 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1er rappel gratuit sera envoyé.

En cas de non-paiement après ce 1er rappel, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, une sommation sera envoyée par courrier recommandé.

Les frais postaux de ce courrier sont à charge du contribuable et recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 5 : Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre demande de prime communale sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins d'octroi de prime et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un délai de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

Vos données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, vous bénéficiez notamment d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez prendre connaissance de l'ensemble de vos droits via notre Politique de protection des données : <https://www.chastre.be>.

Le responsable du traitement de vos données (la Commune de Chastre, Avenue du Castillon 71- 1450 Chastre) ainsi que son Délégué à la protection des données (dpo@chastre.be) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat.

La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ».

Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement taxe litigieux.

13. Règlement taxe portant sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026 à 2031 inclus/ew

Le Conseil communal décide de reporter le point.

14. Règlement redevance communale fixant les tarifs applicables pour les garderies scolaires - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation/ew

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article de la Charte ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'articles L1122-30

- Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;
- Considérant les coûts de l'accueil extrascolaire pour la Commune ;
- Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 23/10/2025 au Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable portant le numéro 2025_135, rendu par le directeur financier en date du 26/10/2025 et joint en annexe ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le règlement redevance portant sur les garderies scolaires pour les exercices 2026 à 2031 inclus rédigé comme suit :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale fixant les tarifs applicables pour les garderies scolaires.

ARTICLE 2 : La redevance est due par les parents de l'enfant, ou par les personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant bénéficiant du service au sein de l'établissement scolaire communal.

ARTICLE 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- pour la garderie des lundi, mardi, jeudi et vendredi :
 - - un forfait de 1,30€ par enfant de 7h00 à 8h00 ;
- Entre 16 et 18h :
 - 0,65 € par enfant par demi-heure. Toute demi-heure entamée est due.
 - À partir du deuxième enfant d'une même famille, le taux est de 0.50€ par enfant et par demi-heure. Toute demi-heure entamée est due.
 - 1 € la minute par enfant en cas de dépassement après 18h00. Toute minute entamée est due.

pour la garderie des mercredis :

- un forfait de 1,30€ par enfant de 7h00 à 8h00

Entre 13h et 18h :

- 0.65€ par enfant par demi-heure ; Toute demi-heure entamée est due.
- À partir du 2^e enfant d'une même famille, le taux est de 0.50€ par enfant et par demi-heure. Toute demi-heure entamée est due.
- 1 € la minute par enfant en cas de dépassement après 18h00. Toute minute entamée est due.

Pour les garderies en journée de conférence pédagogique :

- Un forfait de 1,30 € par enfant de 7h00 à 8h00;
- 8,00€ de 8h00 à 16h00;

De 16h à 18h

- 0.65 € par enfant par demi-heure. Toute demi-heure entamée est due.
- À partir du 2^e enfant d'une même famille, le taux est de 0.50€ par enfant et par demi-heure. Toute demi-heure entamée est due.
- 1 € la minute par enfant en cas de dépassement après 18h. Toute minute entamée est due.

ARTICLE 4 : La redevance sera facturée sur base d'un décompte des présences et est payable dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

ARTICLE 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux consommateurs.

En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant court le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais de ce courrier (fixé aux coûts des frais postaux) sont à charge du contribuable et recouvrés de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 : Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre demande de prime communale sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins d'octroi de prime et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un délai de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

Vos données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, vous bénéficiez notamment d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez prendre connaissance de l'ensemble de vos droits via notre Politique de protection des données : <https://www.chastre.be>.

Le responsable du traitement de vos données (la Commune de Chastre, Avenue du Castillon 71-1450 Chastre) ainsi que son Délégué à la protection des données (dpo@chastre.be) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 9 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat.

La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ».

Le délai commence à courir à partir de la publication du règlement redevance litigieux.

15. Règlement redevance communale fixant les tarifs applicables pour les repas scolaires

- Exercices 2026 à 2031/ew

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'articles L1122-30;
- Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;
- Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2024 choisissant le mode de passation et fixant les conditions d'un marché ayant pour objet la préparation et la livraison de repas scolaires et pour les adultes s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable ;
- Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2024 attribuant le marché en question, aux conditions prévues par le cahier spécial des charges régissant ce marché ;

- Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas qui devra être acquitté par les parents des élèves concernés ;
- Considérant les coûts relatifs à l'organisation administrative et du personnel en charge de la distribution des repas ;
- Considérant dès lors, qu'il convient d'adapter la participation financière des parents et que le Collège communal propose les tarifs suivants :
 - 4,30€ pour un repas avec soupe d'un élève de la section maternelle ;
 - 4,90€ pour un repas avec soupe d'un élève de la section primaire ;
 - 0,70€ le bol de potage ;
- Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable portant le numéro 2025_140, rendu par le directeur financier en date du 26/10/2025 et joint en annexe ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE A 14 voix pour et 4 abstentions (Claude Jossart, Anne Ferrière, Michel Pierre et Philippe Babouhot) :

d'approuver le règlement redevance communale fixant les tarifs applicables pour les repas scolaires pour les exercices 2026 à 2031 inclus rédigé comme suit :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale fixant les tarifs applicables pour les repas scolaires

ARTICLE 2 : La redevance est due par les parents de l'enfant, ou par les personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant bénéficiant du service au sein de l'établissement scolaire communal.

ARTICLE 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 4,30 euros pour un repas avec soupe d'un élève de la section maternelle ;
- 4,90 euros pour un repas avec soupe d'un élève de la section primaire ;
- 0,70 euro le bol de potage ;

ARTICLE 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux consommateurs.

En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant court le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais de ce courrier (fixé aux coûts des frais postaux) sont à charge du contribuable et recouverts de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 5 : Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre demande de prime communale sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins d'octroi de prime et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un délai de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E. Vos données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, vous bénéficiez notamment d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Vous pouvez prendre connaissance de l'ensemble de vos droits via notre Politique de protection des données : <https://www.chastre.be/>

Le responsable du traitement de vos données (la Commune de Chastre, Avenue du Castillon 71-1450 Chastre) ainsi que son Délégué à la protection des données (dpo@chastre.be) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication du règlement-redevance litigieux.

16. Règlement redevance communale sur le contrôle et l'identification d'implantation de nouvelles constructions ou d'extensions de constructions existantes - Exercices 2026 à 2031 inclus/ew

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'articles L1122-30;
- Vu le Code du développement territorial ;
- Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;
- Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable portant le numéro 2025_132, rendu par le directeur financier en date du 26/10/2025 et joint en annexe ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le règlement redevance communale portant sur le contrôle et l'identification d'implantation de nouvelles constructions ou d'extensions de constructions existantes pour les exercices 2026 à 2031 inclus rédigé comme suit :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale portant sur le contrôle et l'identification d'implantation de nouvelles constructions ou d'extensions de constructions existantes.

ARTICLE 2 : La redevance est due solidairement par toute personne pour laquelle il y aura un contrôle ou une identification d'implantation d'une nouvelle construction ou d'une extension d'une construction existante.

ARTICLE 3 : Le montant de la redevance est fixé à 350,00€ par contrôle.

ARTICLE 4 : La redevance sera facturée dès le contrôle effectué et est payable dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

ARTICLE 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux consommateurs.

En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant court le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais de ce courrier sont à charge du contribuable et recouverts de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 : Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre demande de prime communale sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins d'octroi de prime et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un délai de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

Vos données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, vous bénéficiez notamment d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez prendre connaissance de l'ensemble de vos droits via notre Politique de protection des données : <https://www.chastre.be/>

Le responsable du traitement de vos données (la Commune de Chastre, Avenue du Castillon 71-1450 Chastre) ainsi que son Délégué à la protection des données (dpo@chastre.be) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 9 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat.

La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ».

Le délai commence à courir à partir de la publication du règlement redevance litigieux.

17. Règlement redevance communale portant sur la location de boxes vélos pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation /ew

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'articles L1122-30

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune de Chastre propose deux boxes vélos avec 6 emplacements de stationnement sécurisés chacun aux abords des gares de Chastre et Blanmont ;

Considérant qu'une caution de 30 euros est réclamée à tous les redevables prenant en location un box de vélos ;

Considérant que des boxes à vélos nécessitent de fixer dès à présent un cadre quant à leur utilisation ;

Considérant qu'il est opportun de rendre l'usage payant pour assurer une gestion d'utilisation permanente de date à date ;

Considérant que la demande en box pourrait être supérieure à l'offre existante et qu'il convient dès lors d'en gérer l'ordre d'attribution ;

Considérant qu'en cas de perte ou de dégradation, les frais inhérents devront être récupérés auprès du redevable ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable portant le numéro 2025_133, rendu par le directeur financier en date du 26/10/2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

d'approuver le règlement redevance communale portant sur la location de boxes vélos, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, rédigé comme suit :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale portant sur la location de boxes vélos.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui demande la location d'un box à vélo.

ARTICLE 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- location mensuelle de 15€,
- location trimestrielle de 25€,
- location semestrielle de 45€,
- location annuelle de 75€,

ARTICLE 4 : En cas de perte, de vol, de non-restitution de la (les) clef(s) ou en cas de dégâts occasionnés par le locataire ou par un tiers, les coûts de réparations et/ou de remplacements seront facturés sur base des frais réels.

ARTICLE 5 : La redevance sera facturée sur base du type de location choisi et est payable dans les 30 jours de la réception de la déclaration de créance.

En cas d'application de l'article 4, la redevance sera facturée sur base d'un décompte des frais réels et est payable dans les 30 jours de la réception de la déclaration de créance.

ARTICLE 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux consommateurs.

En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant court le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais de ce courrier (fixé aux coûts des frais postaux) sont à charge du contribuable et recouvrés de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 :

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre demande de prime communale sont traitées par la Commune de Chaste dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins d'octroi de prime et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un délai de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

Vos données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, vous bénéficiez notamment d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez prendre connaissance de l'ensemble de vos droits via notre Politique de protection des données : <https://www.chastre.be>.

Le responsable du traitement de vos données (la Commune de Chastre, Avenue du Castillon 71-1450 Chastre) ainsi que son Délégué à la protection des données (dpo@chastre.be) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 9 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat.

La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ».

Le délai commence à courir à partir de la publication du règlement redevance litigieux.

18. Règlement redevance communale fixant les tarifs pour les diverses prestations organisées par le service de cohésion sociale - Exercices 2026 à 2031inclus/ew

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'articles L1122-30

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant les activités suivantes organisées par le service de cohésion sociale :

- les cours d'informatique ;
- Café papote ;
- les activités ponctuelles organisées avec les seniors ;
- les activités ponctuelles organisées avec les jeunes ;

Considérant que chaque activité engendre des frais et qu'il est opportun de les facturer aux participants ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable portant le numéro 2025_131, rendu par le directeur financier en date du 26/10/2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le règlement redevance communale fixant les tarifs pour les diverses prestations organisées par le service de cohésion sociale, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, rédigé comme suit :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale fixant les tarifs pour les diverses prestations organisées par le service de cohésion sociale.

ARTICLE 2 : Par activité, on entend :

- Les cours d'informatique ;
- Le café papote ;
- Les activités ponctuelles organisées avec les seniors ;
- Les activités ponctuelles organisées avec les jeunes.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Pour les cours d'informatique : 60,00€ par 10 séances.
- Pour le café papote : 3€ par séance ;
- Les autres activités ponctuelles avec les seniors: le prix coûtant de l'organisation arrondi à l'euro supérieur.
- Les activités ponctuelles organisées avec les jeunes : le prix coûtant de l'organisation arrondi à l'euro supérieur.

ARTICLE 4 : La redevance sera facturée selon la/les activités et est payable dans les 30 jours de la réception de la déclaration de créance.

ARTICLE 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux consommateurs.

En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant court le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais de ce courrier (fixé aux coûts des frais postaux) sont à charge du contribuable et recouvrés de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 : Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre demande de prime communale sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins d'octroi de prime et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un délai de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

Vos données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, vous bénéficiez notamment d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez prendre connaissance de l'ensemble de vos droits via notre Politique de protection des données : <https://www.chastre.be>.

Le responsable du traitement de vos données (la Commune de Chastre, Avenue du Castillon 71-1450 Chastre) ainsi que son Délégué à la protection des données (dpo@chastre.be) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 9 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat.

La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ».

Le délai commence à courir à partir de la publication du règlement redevance litigieux.

MOBILITÉ

19. Règlement complémentaire de circulation routière pour la rue des Trois Ruisseaux à Blanmont - Approbation RCCR / Ig

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;
- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20220928-14 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20230131-4 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20230425-18 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20231219-16 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20231219-16 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20241219-23 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20250130-10 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20250528-21 tel que repris ci-dessous ;

Article 1b SENS INTERDIT

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes :

- **rue des Trois Ruisseaux** depuis la RN273 à et vers la rue du Chêne
- **rue Godeupont** depuis la rue du Chêne à et vers la rue Tienne Galop

- **rue des Combattants** depuis la rue de l'Eglise à et vers la rue du Château. Cette mesure sera mise en oeuvre lorsque les travaux du projet Pic/Pimaci de la rue des Combattants seront achevés.
- **rue Chapelle Mahy** depuis le Chemin des Roches à et vers la rue de Nil

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le panneau F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2a INTERDICTION DE CIRCULER :

L'accès est interdit dans les deux sens, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après :

- **Place de la Fêchère** dans l'esplanade de l'agora sport

La mesure est matérialisée par des signaux C3

Article 2b INTERDICTION DE CIRCULER « Excepté desserte locale » :

L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après :

- **Sentier du Marais**
- **rue Mataise**
- **rue des Lovières**
- **avenue Abbé Maurice Hanne**
- **rue des Deux Communes**

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté desserte locale ».

Article 4 INTERDICTION DE CIRCULER A CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES

L'accès est interdit aux véhicules affectés au transport de choses, excepté desserte locale, sur les voies ci-après :

- **rue des Montagnes**, dont la masse en charge dépasse la masse indiquée de 7,5 tonnes
- **chemin Mahy**, dont la masse en charge dépasse la masse indiquée de 3,5 tonnes

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et par la mention « excepté desserte locale ».

Article 7c INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 3,3M DE HAUT :

- **rue de la Fontaine**
- **rue Moulin al Poudre**

L'accès est interdit aux véhicules dont la hauteur dépasse, chargement compris 3,3 m de haut.

La mesure est matérialisée par des signaux C29 "3,3m".

Article 18c PRIORITE DE PASSAGE :

- **rue de Nil** : depuis la N4 - emplacement le long de l'immeuble n° 62 (rue de Nil sur Chastre) et l'immeuble n° 41a de la rue de Géronsart (sur Walhain)
- **rue de Nil** : depuis la N4 - emplacement à l'opposé de l'immeuble n° 31 (de la rue de Géronsart sur Walhain) et le long de l'immeuble n° 29a (de la rue de Géronsart sur Walhain)
- **rue de la Fontaine** pour les conducteurs venant de la RN 273 et se dirigeant vers la rue de la Chapelle

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 19b ZONE D'EVITEMENT

Une zone d'évitement est tracée :

- **rue de l'Eglise** à son débouché avec la rue de la Gare

La mesure est matérialisée par des marques en forme de goutte parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 du même A.R.

- **rue de Nil** : zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 20 mètres et disposées en une chicane avec passage latéral cyclable d'un largeur d' 1m le long de l'immeuble n°62 (rue de Nil sur Chastre) et l'immeuble n° 41a de la rue de Géronsart (sur Walhain) avec priorité de passage vers la N4, via le placement de signaux A7.
- **rue de Nil** : zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 20 mètres et disposées en une chicane avec passage latéral cyclable d'un largeur d' 1 m à l'opposé de l'immeuble

n° 31 (de la rue de Géronsart sur Walhain) et le long de l'immeuble n° 29a (de la rue de Géronsart sur Walhain) avec priorité de passage vers la N4, via le placement de signaux A7.

- **rue de l'Eglise** : zones d'évitement striées triangulaires de 3x2m de part et d'autre des zones de stationnement situées du côté impair, à l'opposé du 4 sur une distance de 20 mètres et du n°13 au n°11A.
- **rue des Combattants** : deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en chicane espacées de 18 m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, d'une longueur de 6 mètres sont tracées à hauteur du point d'éclairage n°426/01050 et à l'opposé de l'immeuble n° 53. Un passage latéral sera prévu pour les cyclistes.
- **rue des Lovières** : deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en chicane espacées de 15 m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres, d'une longueur de 6 mètres sont tracées à hauteur de l'immeuble n° 22 et à hauteur de l'immeuble n° 13. La place disponible ne permet pas l'aménagement d'un passage latéral pour les cyclistes.

Article 19c DIVISION AXIALE :

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation aux endroits suivants :

- **rue de l'Eglise** de l'immeuble n°13 à son débouché rue de Bau
- **rue de la Fèchère** sur 15m dans son carrefour formé avec la rue de l'Eglise

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues

Article 19f PASSAGE POUR PIETONS :

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- **rue de Nil** à hauteur de l'immeuble n°66.
- **rue de l'Eglise** en ce compris :
 - L'abrogation d'un passage pour piétons à hauteur de l'immeuble n°3 ;
 - L'établissement d'un passage pour piétons à son débouché avec la rue de la Gare
- **rue du Château** à son débouché avec la rue de l'Eglise
- **rue de la Gare** à son débouché avec la rue de l'Eglise
- **rue de la Gare** à hauteur du point d'éclairage n°426/01027
- **rue du Grand Pré** à son débouché avec la rue du Chêne
- **rue du Grand Pré** à son débouché avec la rue des Trois Ruisseaux
- **avenue Werner Marchand** à hauteur de l'immeuble n° 3
- **avenue Werner Marchand** à hauteur de l'immeuble n° 4
- **avenue Werner Marchand** à hauteur de l'immeuble n° 27
- **rue du Château** à hauteur de l'immeuble n° 26
- **rue des Combattants** à hauteur de l'immeuble n° 5
- **rue des Combattants** à hauteur de l'immeuble n° 28
- **rue de l'Eglise** à hauteur de l'immeuble n° 13
- **rue de la Fèchère** à hauteur de l'immeuble n° 57
- **Place de la Fèchère** à hauteur de l'immeuble n° 41
- **rue des Molignias** à son débouché avec la rue du Nil.
- **rue des Trois Ruisseaux** à proximité du carrefour avec la route Provinciale

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 19m PASSAGE EN VOIRIE :

Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants :

- **avenue Abbé Maurice Hanne** pour les deux ilots de la rue

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Article 20 INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement est interdit du côté pair :

- **Rue de la Fèchère**, depuis l'immeuble n° 4 jusqu'à son débouché avec la Place de la Fèchère

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 complétés par un panneau additionnel reprenant les flèches de début et de fin de réglementation.

Article 23a STATIONNEMENT (signaux routiers) réservé aux personnes handicapées :

- **Place de la Féchère**, un emplacement à gauche de l'abri vélos

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIId.

Article 23abis STATIONNEMENT (signaux routiers)

- **rue de l'Eglise**
 - Du côté impair, à l'opposé du 4 sur une distance de 20 mètres et du n°13 au n°11A sur une distance de 25 mètres
- La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

Article 23d STATIONNEMENT (signaux routiers) réservé aux bus scolaires :

- **rue des Combattants** du côté pair à hauteur de l'immeuble n°20 (école de Blanmont) sur 15m

La mesure est matérialisée par des signaux E9d avec additionnel portant la mention "bus scolaire" + flèche montante "15m"

Article 26 ARRET ET STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit :

- **rue de la Gare**, du côté impair depuis l'immeuble n° 7 jusqu'à l'immeuble n° 19.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 27 BANDE DE STATIONNEMENT :

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la voirie suivante :

- **rue de l'Eglise**
 - Du côté impair, à l'opposé du 4 sur une distance de 20 mètres et du n°13 au n°11A sur une distance de 25 mètres
 - La bande de stationnement existante, côté impair, est prolongée jusqu'à l'immeuble n° 9 inclus. Ce marquage sera amorcé par une zone d'évitement striée de triangulaire de 2 m sur 2 m.
- **rue du Château**
 - Du côté impair le long de l'immeuble portant le n° 25. La bande de stationnement est amorcée par une zone d'évitement triangulaire de 2 m par 2 m est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir sur 8 m.
 - Du côté pair, à l'opposé de l'immeuble portant le n° 19. La bande de stationnement est amorcée par une zone d'évitement triangulaire de 2 m par 2 m est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir sur 20 m.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28a EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT réservé aux bus scolaires :

- **rue des Combattants** du côté pair à hauteur de l'immeuble n°20 (école de Blanmont) sur 15m

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

Article 28b EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT réservé aux personnes handicapées :

- **Place de la Féchère**, un emplacement en oblique à gauche de l'abri vélos

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R. avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour les emplacements réservés aux personnes handicapées

Article 30b ZONE 30 ABORDS ECOLE

- **rue des Combattants** de l'immeuble n°19 à l'immeuble n°12

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

Article 31 CHEMIN RESERVE F99a :

Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers :

- **Chemin aux Fraises** entre l'immeuble n°35 jusqu'à son débouché avec son carrefour le plus proche.

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Article 32 CHEMIN RESERVE F99c :

Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers :

- **chemin de Nil-Pierreux** situé entre le chemin des Roches et la rue d'Almez
- **chemin du Petit Arbre** situé entre le cimetière et le chemin de Nil-Pierreux

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

- **Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie sous référence GPL 2025-0001134 ;**

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à 14 voix pour et 4 voix contre (Claude Jossart, Anne Ferrière, Michel Pierre, Philippe Babouhot) :

Article 1^{er} : De porter au règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) existant les points suivants :

Article 1b SENS INTERDIT

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes :

- **rue des Trois Ruisseaux** dans le tronçon compris entre la rue de la fontaine et la rue du Chêne, depuis la rue de la Fontaine à et vers la rue du Chêne.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le panneau F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2 : Article 36 Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be).

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Service Travaux pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier.

Article 5 : Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour à compter de la date de publication.

20. Règlement complémentaire de circulation routière pour la rue de Corsal à Saint-Géry - Approbation RCCR / Ig

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;
- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Saint-Géry - MOBILITE/20230725-12 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Saint-Géry - MOBILITE/20231219-19 tel que repris ci-dessous ;

Article 2a INTERDICTION DE CIRCULER :

L'accès est interdit dans les deux sens, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après :

- **Rue du Bosquet**

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté desserte locale »;

Article 23a STATIONNEMENT (signaux routiers) réservé aux personnes handicapées :

- **rue de l'Etat**, un emplacement devant l'Eglise sis rue de la Cure
- **quartier du Petit Baty**, un emplacement devant le cimetière

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIId.

Article 28b EMLACEMENT DE STATIONNEMENT réservé aux personnes handicapées :

- **rue de l'Etat**, un emplacement en oblique devant l'Eglise (sis rue de la Cure)
- **quartier du Petit Baty**, un emplacement en oblique devant le cimetière

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour les emplacements réservés aux personnes handicapées

Article 19c DIVISION AXIALE :

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation aux endroits suivants :

- **rue de Corsal** entre le point d'éclairage n°426/00885 avant l'entrée de la propriété et le point d'éclairage 426/01231

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues

- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;
- **Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie sous référence GPL 2025-00011349 ;**

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

De porter au règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) existant les points suivants :

Article 30 VOIES PUBLIQUES À STATUT SPÉCIAL

- Article 1^{er} :**
- **rue de Corsal** : l'agglomération de Saint-Géry est modifiée pour englober l'immeuble n° 155.

La mesure est matérialisée par le déplacement des signaux F1 et F3 à hauteur de l'immeuble n°155.

- Article 2 :**
- Article 36 Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be).

- Article 3 :**
- Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

- Article 4 :** De transmettre la présente décision au Service Travaux pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier.
- Article 5 :** Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune conformément à l'article L1133-1 du CDLD.
- Article 6 :** Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour à compter de la date de publication.

21. Règlement complémentaire de circulation routière sentier 19 (prolongation de la ruelle des Loups) à Gentinnes - Approbation RCCR / lg

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;
- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR GENTINNES - MOBILITE/20230425-19 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR GENTINNES - MOBILITE/20230725-10 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR GENTINNES - MOBILITE/20231219-17 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR GENTINNES - MOBILITE/20250327-16 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR GENTINNES - MOBILITE/20250528-20 tel que repris ci-dessous ;

Article 2b : INTERDICTION DE CIRCULER « Excepté desserte locale » :

L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après :

- **rue Prosper Bouffieux**

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "Excepté desserte locale" ;

Article 10 : INTERDICTION DE CIRCULER A UNE VITESSE SUPERIEURE A CELLE INDIQUEE

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 50km/h sur les voies suivantes :

- **rue Destraux entre les agglomérations de Gentinnes et Villeroux**

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

Article 18b PRIORITE DE PASSAGE :

- **rue des Golards par rapport à la rue du Petit Champ**

La mesure est matérialisée par le signal B1

Article 19f : PASSAGE POUR PIETONS :

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- **rue de Mellery à hauteur de l'immeuble n°25A**

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

Article 23a : STATIONNEMENT (signaux routiers) réservé aux personnes handicapées :

- **rue du Pont d'Arcole à côté de l'église Saint-Gertrude**
- **rue des Golards 58 dans la parking de la salle**
- **rue du Couvent à proximité de la petite école libre**
- **rue du Petit Champ**, quatre emplacements

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIIId.

Article 28a: EMLACEMENT DE STATIONNEMENT

Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

Longitudinalement :

- **rue du Couvent** à proximité de la petite école libre, 1 emplacement
- **rue Pont d'Arcole**, 1 emplacement
- **rue du Petit Champ**, 9 emplacements flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles

Perpendiculairement :

- **rue du Petit Champ**, 24 emplacements flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R

Article 28b: EMLACEMENT DE STATIONNEMENT réservé aux personnes handicapées :

Perpendiculairement :

- **rue des Golards 58** dans le parking de la salle, 1 emplacement
- **rue du Petit Champ**, 4 emplacements

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour les emplacements réservés aux personnes handicapées.

Article 29a: ZONE A STATUT SPECIAL

Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

- **rue du Petit Champ** à partir du carrefour avec la rue des Golards.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30 : ZONE 30 ABORDS ECOLE

- **rue des Maïeurs**

Une zone 30 abords d'école est établie conformément au plan ci-joint (adaptations de la signalisation en place) qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

- **Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie sous référence GPL 2025-00011349 ;**

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

De porter au règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) existant les points suivants :

Article 1^{er} :

Article 2b : INTERDICTION DE CIRCULER :

L'accès est interdit, dans les deux sens, à tous conducteurs de motocyclettes, cyclomoteurs et speed pedelecs sur les voies ci-après :

- **sentier n°19 (prolongation de la ruelle des Loups)**

La mesure est matérialisée par des signaux C3 reprenant la silhouette des signaux C7, C9 et speed pedelecs et le signal "cyclistes pied à terre".

Article 2 :

Article 36 Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be).

Article 3 :

Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 :

De transmettre la présente décision au Service Travaux pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier.

Article 5 :

Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Article 6 :

Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour à compter de la date de publication.

22. Règlement complémentaire de circulation routière square de Lespignan à Chastre - Approbation RCCR / Ig

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;

- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction ;

- Considérant l'approbation préalable du RCCR Chastre - MOBILITE/20230425-20 tel que repris ci-dessous ;

- Considérant l'approbation préalable du RCCR Chastre - MOBILITE/20230725-11 tel que repris ci-dessous ;

- Considérant l'approbation préalable du RCCR Chastre - MOBILITE/20231219-20 tel que repris ci-dessous ;

- Considérant l'approbation préalable du RCCR Chastre - MOBILITE/20241029-6 tel que repris ci-dessous ;

- Considérant l'approbation préalable du RCCR Chastre - MOBILITE/20241219-22 tel que repris ci-dessous ;

Article 1 : SENS INTERDIT

- **Square de Lespignan**

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la Drève à et vers son débouché avec la rue du Castillon

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le panneau F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2b : INTERDICTION DE CIRCULER « Excepté desserte locale » :

L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après :

- **Rue de la Poste**
- **Rue Saint-Géry**

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté desserte locale »

Article 7c : INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 3,3M DE HAUT :

- **Rue de la Fontaine** à hauteur du pont ferroviaire

L'accès est interdit aux véhicules dont la hauteur dépasse, chargement compris 3,3 m de haut.

La mesure est matérialisée par des signaux C29 "3,3m".

Article 18c: PRIORITE DE PASSAGE :

- **Rue de la Fontaine** à hauteur du pont ferroviaire

Une priorité de passage est instaurée pour les conducteurs venant de la rue de la Fontaine (côté N273).

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 19b : ZONE D'EVITEMENT

Une zone d'évitement en forme de goutte est tracée :

- **Avenue Minerve**, à son débouché avec l'avenue des Tombes Romaines

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 du même A.R.

Article 19c : DIVISION AXIALE :

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation aux endroits suivants :

- **Rue de la Chapelle**, sur 7m, à son débouché avec la rue des Quinze Bonniers
- **Avenue du Castillon**, de l'immeuble n°40 à l'immeuble n°30
- **Avenue du Castillon**, de l'immeuble n°11 à son débouché avec la rue du Centre
- **Rue du Centre**, de son carrefour avec la Place Communale à son carrefour avec la rue de la Chapelle
- **Rue du Centre**, depuis l'immeuble n°46 à son carrefour avec la rue des Quinze Bonniers
- **Rue des Quinze Bonniers**, sur 7m, à son carrefour avec la rue de la Chapelle
- **Rue Saint-Géry**, à son débouché avec son carrefour avec la rue du Centre sur 5m

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

Article 19f : PASSAGE POUR PIETONS :

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- **Rue de la Chapelle** à son débouché avec l'avenue du Castillon
- **Avenue du Castillon** à hauteur de l'immeuble n°38
- **Avenue du Castillon** à hauteur de l'immeuble n°36
- **Avenue du Castillon** à hauteur de l'immeuble n°9
- **Rue du Centre** à son débouché avec la rue de la Chapelle
- **Rue des Quinze Bonniers** à hauteur de l'immeuble n°52
- **Rue des Quinze Bonniers** à hauteur de l'immeuble n°60
- **Rue Ledocte** à son débouché avec la RN273 (sur voirie communale)
- **Rue du Piroy**, à son débouché avec la rue du Centre
- **Rue des Tombes Romaines**, à son débouché avec la rue Berger Mimie
- **Rue des Tombes Romaines**, à hauteur de l'immeuble n°26
- **Rue Berger Mimie**, à son débouché avec la rue du Centre
- **Rue de la Drève**, à son débouché avec l'avenue du Castillon

- **Avenue Minerve**, à son débouché avec l'avenue du Castillon
- **Avenue Minerve**, à son débouché avec l'avenue Boischamps
- **Avenue Minerve**, à son débouché avec la rue des Tombes Romaines
- **Avenue Boischamps**, à ses débouchés avec l'avenue Minerve
- **Avenue des Cerisiers**, à ses débouchés avec l'avenue Minerve
- **Avenue des Marronniers**, à ses débouchés avec l'avenue Minerve

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 20 : INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement est interdit du côté pair :

- **Rue Ledocte**

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 complétés par un panneau additionnel reprenant les flèches de début et de fin de réglementation.

- **Rue des Acacias** : le stationnement est interdit du côté pair de l'immeuble n°8 (Entrée du cabinet) jusqu'à l'immeuble n°6 (lignes jaunes discontinues) :
 - les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 9h15 et de 15h15 à 16h00.
 - les mercredis de 8h30 à 9h15 et de 11h45 à 13h00.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "LES LUNDIS, MARDIS, JEUDIS ET VENDREDIS DE 8H30 A 9H15 ET DE 15H15 A 16H00, LES MERCREDIS DE 8H30 A 9H15 ET DE 11H45 A 13H00" et des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 23a : STATIONNEMENT (signaux routiers) réservé aux personnes handicapées :

- **avenue du Castillon 71**, un emplacement dans la cour devant l'ancienne aile de l'administration
- **rue des Quinze Bonniers**, un emplacement devant le cimetière et dont 1m50 sera laissé à l'avant de la place de stationnement pour permettre aux piétons de circuler

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIId.

Article 23d : STATIONNEMENT (signaux routiers) réservé aux bus scolaires :

- **rue des Acacias**, de long du pignon de l'immeuble n°4 (après le passage piétons), sur une distance de 10m

La mesure est matérialisée par des signaux E9d avec additionnel portant la mention "bus scolaire" + flèche montante "10m"

Article 27 : BANDE DE STATIONNEMENT :

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la voirie suivante :

- **Avenue du Castillon**, du côté pair, le long de l'immeuble portant le n°56 sur 30m de longueur
- **Avenue du Castillon**, du côté impair, à l'opposé de l'immeuble n°46 à l'immeuble n°48, sur 30m de longueur
- **Rue des Quinze Bonniers**, sur la chaussée parallèlement au trottoir, du côté pair le long de l'immeuble portant le n°54 sur 24m de longueur
- **Rue des Quinze Bonniers**, sur la chaussée parallèlement au trottoir, du côté impair, à l'opposé de l'immeuble n°52 à l'immeuble n°54, sur 25m de longueur

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28a : EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT réservé aux bus scolaires :

- **rue des Acacias** : le stationnement est réservé longitudinalement au bus scolaire le long du pignon de l'immeuble n°4 (après le passage piétons), sur une distance de 10m

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

Article 28b : EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT réservé aux personnes handicapées :

- **avenue du Castillon 71**, un emplacement est réservé aux personnes handicapées perpendiculairement dans la cour devant l'ancienne aile de l'administration
- **rue des Quinze Bonniers**, un emplacement est réservé aux personnes handicapées longitudinalement devant le cimetière et dont 1m50 sera laissé à l'avant de la place de stationnement pour permettre aux piétons de circuler

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R. avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour les emplacements réservés aux personnes handicapées

Article 28c : EMLACEMENT DE STATIONNEMENT en bataille

- **venelle des Aubépinés**, sept emplacements de stationnement sont établis en bataille conformément au croquis repris au pré-avis du SPW sous référence 2024-095049.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 30 : ZONE 30 ABORDS ECOLE

- **Clos des Vicinaux**
- **avenue des Erables**
- **Venelle des Sorbiers**
- **Avenue du Castillon** depuis l'immeuble n°8 à son débouché avec la Place Communale

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

Article 32 : CHEMIN RESERVE F99c :

Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers :

- **Rue Bois des Pauvres**, de l'immeuble n°3 non compris à son débouché avec la rue de la Chapelle

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

- **Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie sous référence GPL 2025-00011349 ;**

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à 10 voix pour et 8 voix contre (Hélène Ryckmans, Anne Ferrière, Camille Lambert, Louise Dandois, Jean-Marie Thiry, Claude Jossart, Michel Pierre et Philippe Babouhot) :

Article 1^{er} : De porter au règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) existant les points suivants :

Article 20 INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement est interdit des deux côtés de la voirie (voirie en sens unique) dans le tronçon repris conformément au croquis repris dans l'avis du SPW :

- **square de Lespignan**, les dimanches de 8 h à 14 h.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation et des panneaux additionnels « dimanche de 8 h à 14 h ».

Article 36 Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation

Article 2 : (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be).

Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au

Article 3 : moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Service Travaux pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier.

Article 5 : Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour à compter de la date de publication.

Justification du vote ECOLO

Nous votons ici non à ce règlement, car cette mesure reviendrait à autoriser le parking sur une zone où celui-ci est interdit.

23. Règlement complémentaire de circulation routière pour le quartier de la rue du Rauwez à Cortil-Noirmont - Approbation RCCR / lg

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;
- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Cortil-Noirmont - MOBILITE/20220928-13 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Cortil-Noirmont - MOBILITE/20230131-5 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Cortil-Noirmont - MOBILITE/20230725-8 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Cortil-Noirmont - MOBILITE/20231219-18 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Cortil-Noirmont - MOBILITE/20241029-7 tel que repris ci-dessous ;

Article 18b PRIORITE DE PASSAGE :

- **Chemin du Bayon Bry et rue Lieutenant Louis Mizzi par rapport à la rue des Mottes**
- **Rue des Douves par rapport à la rue des Charmes**

La mesure est matérialisée par le signal B1

Article 19b ZONE D'EVITEMENT

Une zone d'évitement striée trapézoïdale est tracée le long de l'immeuble n°11, d'une longueur de 35 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,3 mètres :

- **rue Octave Lotin**

La mesure est matérialisée par des panneaux D1 à 45° et des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

Une zone d'évitement striée triangulaire est tracée au niveau de l'habitation n°9 et destinée à recevoir la silhouette Piéto et les potelets. Celle-ci devant être matérialisée à 5 m du passage piétons.

- **rue Octave Lotin**

La mesure est matérialisée par des panneaux D1 à 45° et des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

Une zone d'évitement striée

- **rue de Corsal au carrefour avec la rue du Tilleul**

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

Article 19c DIVISION AXIALE :

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation aux endroits suivants :

- **au débouché du Chemin du Bayon Bry,**
- **au niveau du carrefour de la rue des Mottes et de la rue Lieutenant Louis Mizzi.**

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches discontinues.

- **rue du Tilleul au carrefour avec la rue de Corsal**

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue

Article 19f PASSAGE POUR PIETONS :

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- **Rue de Corsal à son débouché avec :**
 - L'immeuble n° 58
 - L'immeuble n° 84

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 19m ZONE D'EVITEMENT

Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

- **L'ilot de la rue Octave Lotin**, au débouché de la rue Lieutenant Mizzi, peut être franchi par la gauche ou par la droite.

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Article 23a : STATIONNEMENT (signaux routiers) autorisé à tous les véhicules :

- **rue des Mottes** et rue des Charmes
- **rue Octave Lotin** face au bâtiment n°8

La mesure est matérialisée par des signaux E9a

Article 23abis : STATIONNEMENT (signaux routiers) réservé aux personnes handicapées :

- **rue du Lieutenant Louis Mizzi** un emplacement à droite de l'entrée du cimetière
- **place Pol Demanet** un emplacement devant l'église Saint-Pierre
- **rue du Tensoul** un emplacement à la salle du Tensoul
- **rue du Tensoul** un emplacement devant l'appartement n°9
- **rue Commandant Chuillet** un emplacement devant l'immeuble n°7 (pris en charge par Notre Maison)
- **rue des Charmes**, un emplacement
- **rue des Mottes**, un emplacement

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIId.

Article 28: EMBLEMES DE STATIONNEMENT

Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

Longitudinalement :

- **rue des Mottes**, 10 emplacements flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles
- **rue des Charmes** 5 emplacements flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles
- **rue Octave Lotin** 4 emplacements flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles

Perpendiculairement :

- **rue des Mottes**, 5 emplacements flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles
- **rue des Charmes**, 5 emplacements flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

Article 28 : EMBLEMES DE STATIONNEMENT réservés aux personnes handicapées :

En oblique :

- **place Pol Demanet**, un emplacement devant l'église Saint-Pierre

Perpendiculairement :

- **rue des Mottes**, un emplacement
- **rue des Charmes**, un emplacement
- **rue du Lieutenant Louis Mizzi**, un emplacement à droite de l'entrée du cimetière
- **rue du Tensoul** à la salle du Tensoul, un emplacement
- **rue du Tensoul**, un emplacement devant l'appartement n°9
- **rue Commandant Chuillet** devant l'immeuble n°7 (traité par Notre Maison)

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour les emplacements réservés aux personnes handicapées.

Article 29a : ZONE A STATUT SPECIAL

Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

- **rue des Mottes** à partir du carrefour avec la rue Lieutenant Louis Mizzi, jusqu' après le carrefour avec la rue des Charmes et rue des Charmes à partir du carrefour avec la rue des Doves.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30 : ZONE 30 ABORDS ECOLE

- **rue Octave Lotin**

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

- **Considérant l'avis technique préalable de la DDSAV du Service public de Wallonie sous référence GPL 2025-00011349 ;**

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De porter au règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) existant les points suivants :

Article 30 : ZONE 30

- **rue du Tumulus**
- **rue du Rauwez**
- **rue des Carrières, de l'immeuble n° 10 à son débouché avec la rue du Rauwez**

conformément au plan repris dans l'avis qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b et par les aménagements rendant cohérent la limitation de vitesse tel que repris ci-après.

Article 2 : Article 36 Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be).

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Service Travaux pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier.

Article 5 : Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour à compter de la date de publication.

ENSEIGNEMENT

24. Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles - Approbation/nvv

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu l'article 67 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le Décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;
- Vu le Décret du 13 septembre 2018 modifiant le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;
- Vu le Décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement (Art.3, 4, 12, 14, 48 et 49) ;
- Considérant que la Commune de Chastre se situe dans la 3ème phase de mise en oeuvre des plans de pilotage, conformément à la liste des écoles relevant de cette phase, arrêtée par le Gouvernement de la Communauté française lors de sa séance du 19 décembre 2019 ;
- Considérant le suivi du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) pour la mise en œuvre des plans de pilotage ;
- Considérant le cadre de l'article 1.5.2-4 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui impose au CECP de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles ;
- Considérant que le dispositif d'accompagnement et de soutien proposé par le CECP, doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;
- Considérant que la convention prend cours à la date de la signature et est conclue pour une durée indéterminée ;
- Considérant que cette convention met fin et remplace la convention du même nom, conclue le 25 février 2020 entre le CECP et le Pouvoir organisateur ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** - d'approuver la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotages des écoles conclue entre l'Administration communale de Chastre et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
- Article 2 :** - de transmettre la présente décision
au directeur de l'école communale regroupée de Chastre, Monsieur Alain Remacle
au service enseignement
à l'agent correspondant du CECP, Monsieur François Bouvier

ENVIRONNEMENT

25. Renouvellement de la convention entre les Petits Riens ASBL et la Commune - Approbation - RV

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
- Considérant que la précédente convention établie entre la Commune de CHASTRE et l'asbl Les Petits Riens, signée en date du 23/02/2021 a pris fin en date du 22 février 2025 ;

- Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné impose qu'une convention doit être conclue avec chaque collecteur effectuant une collecte sur le territoire communale et transmise dorénavant à la DGO3-Département du Sol et des Déchets ;
- Considérant le projet de convention de partenariat ci-dessous énoncé :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre :

La Commune de Chastre

représentée par :

-Thierry Champagne, Bourgmestre

-Stéphanie Van Muylder, Directrice générale

dénommée ci-après 'la commune'

d'une part,

et :

L'asbl Les Petits Riens, dont le siège social est établi à Bruxelles, Rue Américaine, 101 à 1050 Ixelles

représentée par : Catherine Lambrecht, Chargée de Prospection enregistré sous le numéro **2022-05-**

12-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après 'l'Opérateur',

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Champ d'application :

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des Déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune et autorisées par la commune (voir détail des sites en annexe) et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2. Objectifs :

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3. Collecte des déchets textiles ménagers :

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

1. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
2. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
3. ~~collecte en porte-à-porte des textiles.~~

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
2. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
3. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
4. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
5. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
6. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, d ;
7. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
8. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
9. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
10. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés : La commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.
L'opérateur respecte les dispositions du § 2, c à j.

Article 4. Collecte en porte à porte :

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte à porte sur le territoire communal à raison de 0 fois par an.~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : Néant~~

~~§ 3. La collecte en porte à porte concerne :~~

~~1- l'ensemble de la commune~~

~~2- l'entité de....~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte à porte mentionnée au § 1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3 § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des paragraphes 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Article 5. Sensibilisation et information :

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- ~~le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 4 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~

- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;~~
- ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune;~~
- ~~le site Internet de la commune;~~
- ~~autres canaux d'information éventuels.~~

Article 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés :

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7. Gestion des déchets textiles ménagers :

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8. Contrôle :

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

Service Environnement*

Service Travaux*

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9. Durée de la convention et clause de résiliation :

§ 1er. La présente convention prend effet le 10/11/2025 pour une durée de 2 ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10. Tribunaux compétents :

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11. Clause finale :

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des Déchets, à l'adresse suivante : Avenue Prince de Liège, 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,
Catherine Lambrecht
Chargée de Prospection

- Considérant l'emplacement des bulles textiles de l'ASBL Les Petits Riens présentent sur notre territoire :

- Rue de Blanmont 69, 1450 Chastre : Parking Gare de Blanmont
- Rue de l'Eglise 1-3, 1450 Chastre : Eglise de Blanmont
- Rue Gaston Delvaux 2, 1450 Chastre Gare de Chastre

Après avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec l'ASBL Les Petits Riens, ci-dessus énoncée.

Article 2 : De transmettre la présente convention signée, pour suite voulue à l'ASBL Les Petits Riens, et au Service environnement.

URBANISME

26. Nouvelle désignation des membres de la Commission consultative de l'aménagement du Territoire et de la Mobilité

Le Collège Communal,

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus spécialement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu la décision du Conseil communal 27 février 2025 de renouveler notre CCATM conformément aux dispositions du CoDT en la matière ;

Considérant l'appel public réalisé à cet effet, conformément aux dispositions de l'article R.I.10-2 du CoDT du 4 mars au 3 avril 2025 ;

Considérant que 19 candidatures ont été reçues à l'administration, dans le délai imparti, dont 4 femmes ;

Considérant que le nombre de candidates féminines n'était pas suffisant pour parvenir au minimum de 40% de membre de chaque sexe ;

Considérant qu'un nouvel appel à candidature a été organisé du 28 avril au 26 mai 2025 ;

Considérant le tableau récapitulatif des candidatures ci-annexé ;

Vu la décision du conseil communal du 26 juin 2025 désignant Madame Muriel MASSON comme présidente, arrêtant la liste des autres membres de la commission, et approuvant le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que cette décision a été transmis à l'autorité de tutelle ;

Vu le courrier ci-annexé, du 9 septembre 2025 du SPW - Direction de l'Aménagement Local, autorité de tutelle, refusant la proposition de composition tel que souhaité par le Conseil communal et refusant notamment la présidence de Madame Masson, celle-ci ayant exercé déjà deux mandats comme membre effectif (l'un dans le quart communal, l'autre comme présidente) ;

Considérant qu'il convient de proposer une nouvelle liste des membres en tenant compte des remarques du SPW ;

Considérant qu'outre le président, la Commission communale est composée de huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants (art. R.I.10-1 du CoDT) ;

Considérant que pour un quart, les membres représentent le conseil communal ; les autres membres et le président sont choisis au sein de la liste des candidatures en respectant :

1° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;

2° une répartition géographique équilibrée ;

3° une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;

4° une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif ;

Considérant que le président dispose d'une expérience ou de compétences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant que Monsieur Navez est actif dans une société immobilière où sont développés des projets immobiliers de diverses importances ; il est amené à participer à de nombreuses formations et des salons relatifs à l'urbanisme, l'aménagement du territoire et l'environnement ; qu'il peut donc revendiquer d'une certaine expérience et des compétences dans le domaine ;

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §1 du CoDT, les candidatures recevables, mais non retenues, constituent une réserve en cas de modification en cours de mandature (démission,...) ;

Considérant que les membres effectifs désignés n'ont pas exercé plus de deux mandats consécutifs comme membre effectif ;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 26 juin 2025, reste valable ;

Considérant que les membres représentant le quart communal font l'objet d'une prise d'acte si le nombre de candidats est équivalent au nombre de postes à pourvoir ce qui est le cas ;

Considérant que les autres membres de la CCATM doivent être désignés par le Conseil communal ;

Vu la difficulté pratique d'organiser un vote et de respecter par ailleurs les directives du CoDT ; le Collège communal a émis en sa séance du 30 septembre 2025, une nouvelle proposition de composition des membres effectifs et suppléants de la CCATM ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner Monsieur Vincent NAVEZ comme président de la nouvelle CCATM

Article 2 : sont désignés comme membres de la CCATM les personnes suivantes :

Membres effectifs	Membres suppléants	2ème suppléant
Laura Herman	Muriel Masson	
Christelle DECAUWERT	Matéo DEWITTE	
Nathalie BOSCH	Armonie CHAMPENOIS	
Benoit VERJANS	Laurent JONET	Daniel PUTZ
Robert ARYS	Adrien DEKEYSER	
Jean-Paul GERARD	Anne MAIRESSE	

Article 3 : Prend acte que sont désignés pour représenter le quart communal :

	Effectifs	1er suppléant	2ème suppléant
Pour la majorité	Olivier Helsen	Florent Debras	Olivier Delforge
Pour l'opposition	Anne Ferrière	Philippe Babouhot	Jean-Marie Thiry

Article 4 : de verser les autres candidats dans une réserve en cas de démission d'un des membres visés à l'article 2.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au SPW Direction de l'Aménagement local pour approbation.

27. Convention relative au projet de la Place de Gare entre IGE, la Commune de Walhain et la Commune de Chastre - approbation/svm

Vu le permis unique délivré par le Fonctionnaire délégué le 30 décembre 2024 à

- L'Immobilière Guido Eckelmans, Rue de Clairvaux 40 bet 102 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, et
- La Commune de Chastre, avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre,

Pour l'aménagement d'un ensemble de 111 appartements ainsi que de l'espace public, sur un terrain situé dans l'espace public de la Gare de Chastre et sur des terrains situés rue Ledocte et rue de la Sucrierie et cadastrés sur Chastre 1^{ère} division, section B 84V9, 84A9, 84B9, 84L7, 84R9, 84E9, 84N8, 84M8, 84X9, 84Z5, 84M10, 84T2, 84C9, 592A ;

Considérant que les biens sont situés à front de la rue de la Sucrierie qui forme la frontière entre les territoires de Chastre et de Walhain ;

Considérant que ce permis a été confirmé le 20 mai 2025 par le Ministre Wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, sur une procédure de recours contre le permis, introduite par :

- Le collège communal de Walhain,
- une riveraine

Considérant qu'à la demande de la commune de Walhain, le permis délivré par le Ministre a été assorti par une charge supplémentaire :

« La S.A. I.G.E. fera procéder à la réalisation d'une étude de mobilité, par un bureau d'étude agréé par le Gouvernement wallon comme auteur d'étude d'incidences sur l'environnement de catégorie I, portant sur la mobilité de la Grand rue et de la Route provinciale, situées sur les territoires des Communes de Chastre et de Walhain, jusqu'à la N4 ; l'objectif de cette étude sera de déterminer les éventuelles mesures pouvant être prises pour améliorer la mobilité dans la traversée de Perbais (vitesse, piéton, etc) ; en fonction des résultats de cette étude, le cas échéant, la S.A. I.G.E. financera les travaux et/ou aménagements de voiries préconisés par l'étude de mobilité à hauteur d'un maximum de 100.000,00 €, déduction faite du coût de l'étude. »

Considérant que la Commune de Walhain estime cette charge insuffisamment précise et souhaite qu'une convention soit établie entre les demandeurs du permis et le Collège de Walhain, permettant d'assurer un bon suivi de chantier, une communication adéquate et le respect des normes en vigueur ;
Considérant le projet de convention négociée entre les parties et avec l'appui de leurs conseils juridiques respectifs ;

Considérant que les communes de Chastre et Walhain souhaitent présenter simultanément ce projet de convention à leur conseil communal respectif ;

Considérant l'avis suivant de la Directrice générale sur le projet de convention : *"vu la décision rendue par le Ministre du 20 mai 2025, il n'y a pas matière juridiquement à donner suite aux demandes de la commune de Walhain. Il y a néanmoins, une question d'opportunité à négocier avec Walhain et d'éviter un recours ce qui nous permettra de bénéficier du subside dans le cadre de la revitalisation Ce qui ne serait pas le cas en cas de recours vu l'impossibilité à respecter les délais fixés pour obtenir le subside. Il y aurait également un risque également de ne pas aboutir à un accord de financement avec IGE. Enfin, il n'y a pas dans la convention, d'engagement illégal ou déraisonnable dans le chef de la Commune de Chastre";*

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** de prendre connaissance du projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération entre :
- la Commune de Chastre
 - la Commune de Walhain
 - la S.A. immobilière Guido Eckelmans
- relative au projet de revitalisation du quartier de la Place de la Gare à Chastre.
- Article 2 :** de marquer son accord sur la convention mentionnée à l'article 2 ;
- Article 3 :** d'autoriser sa signature par le Bourgmestre, Monsieur Thierry Champagne et la Directrice générale, Madame Stéphanie Van Muylder, représentant le conseil communal en application de la présente décision.
- Article 4 :** de prendre acte que la convention ne sortira ses effets qu'après approbation par le conseil communal de Chastre et par celui de Walhain.
- Article 5 :** de transmettre la présente décision ainsi que la convention dûment signée :

- au directeur financier
- à la directrice générale
- au service urbanisme
- au service marchés publics;
- à la S.A. Immobilière Guido Eckelmans
- à la Commune de Walhain.

Justification du vote ECOLO

Nous notons ces mesures additionnelles demandées par Walhain pour se prémunir pendant et après le chantier des conséquences de sa mise en œuvre. Nous votons oui car il est positif d'avoir trouvé cette conciliation pour avancer dans ce dossier. Nous notons que

- il est important de gérer les échanges de communication entre les deux communes. Nous ne savons pas qui sera, pour Chastre, dans le comité de suivi de l'étude nuisances et mobilité
- le planning et le budget sont serrés
- nous souhaitons connaître la part du budget global mise en charge d'urbanisme
- il existe aussi des projets sur Walhain d'aménagement au sud est du site (propriété Pourvoyeur) et que ceux-ci devraient être intégrés aux études
- une part belle est faite aux riverains de Walhain, alors que les nuisances sonores et de poussière du chantier affecteront surtout les riverains Chastrois.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Mme Louise DANDOIS quitte la séance avant la discussion du point.

28. Motion « Chastre dit Stop au Traité UE - Mercosur » - Déclaration d'incompétence

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24 et L1122-30 ;
- Vu l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
- Vu la demande de Madame Hélène RYCKMANS, conseillère communale, pour le groupe Ecolo au conseil communal, adressée au Bourgmestre et à la Directrice générale, par courriel du 30 octobre 2025 d'ajout d'un point à l'ordre du jour de la séance du 5 novembre 2025 du conseil communal ;
- Vu le projet de délibération annexée à la demande susmentionnée intitulée « Motion « Chastre dit Stop au Traité UE-Mercosur » ;
- Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment son article L1122-30, confère au conseil communal la compétence de régler tout ce qui est d'intérêt communal ;
- Considérant que le traité UE - MERCOSUR relève de la compétence des autorités fédérales et européennes en matière de relations internationales, de commerce extérieur et de politique économique extérieure, conformément aux articles 167 et 168 de la Constitution belge et à la réglementation européenne ;
- Considérant que le conseil communal ne dispose d'aucune compétence en matière de négociation, d'approbation ou de ratification de traités internationaux, ni d'intervention dans la conduite de la politique commerciale extérieure de l'État ;
- Considérant que, selon la jurisprudence constante et la doctrine administrative, le principe de spécialité des compétences impose que les organes communaux s'abstiennent de délibérer sur des matières étrangères à leur sphère d'action, sauf si un lien direct, concret et spécifique peut être établi entre la question abordée et l'intérêt communal ;
- Considérant que, si la question du traité UE-MERCOSUR peut susciter un débat citoyen, elle ne présente aucun effet juridique ou administratif direct sur la gestion des affaires communales, les compétences locales ou les intérêts propres de la commune ;
- Considérant dès lors qu'en l'absence d'un tel lien d'intérêt communal, il n'appartient pas au conseil communal de se prononcer officiellement sur cette question, qui relève d'un autre niveau de pouvoir ;

DÉCIDE à 12 voix pour, 3 voix contre (Hélène Ryckmans, Jean-Marie Thiry et Camille Lambert) et 2 abstentions (Claude Jossart et Philippe Babouhot) :

Article 1er. – de se déclarer incompétent pour statuer sur la motion « Chastre dit Stop au Traité UE – MERCOSUR », cette matière ne relevant pas de l'intérêt communal au sens de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2. – La présente délibération sera notifiée à l'autrice de la motion et transmise, pour information, à la Direction générale.

29. Personnel communal - Appel à candidatures et vacance d'emploi - Promotion au grade de Responsable RH (A1)/svm

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;

- Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal, tel que validé par le conseil communal en date du 28/11/2023 ;

- Vu la vacance d'un emploi de responsable des ressources humaines suite au licenciement de l'actuelle responsable pour motif d'absence désorganisant le service et le fonctionnement de l'administration communale par décision du collège communal du 21/10/2025 ;

- Considérant que le contrat susmentionné a pris fin au 21/10/2025 ;

- Considérant la nécessité de recruter un responsable des ressources humaines à temps plein au vu de la charge de travail et des nombreuses tâches et missions incombant à ce service ;

Considérant la proposition de la directrice générale de pourvoir à cet emploi par promotion ;

Considérant la nécessité d'organiser des épreuves de promotion ;

Considérant que l'article 59 du statut administratif dispose "*le Conseil communal arrête, pour chaque grade de promotion, le programme des examens, leurs modalités d'organisation, le mode de constitution du jury, en ce compris les qualifications requises pour y siéger, et les règles de cotation. Le jury est désigné par le Collège communal.*"

Considérant que cet emploi est prévu dans la masse salariale 2025 adaptée en deuxième modification budgétaire 2025 ;

Considérant que les candidats devront répondre aux conditions suivantes :

- Etre titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4 ;
- Avoir suivi la formation à l'accueil
- Disposer d'une évaluation au moins positive ;
- Avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules) ;
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4
- et réussir l'examen d'accession.

Considérant le descriptif de fonction annexé à la présente décision ;

Considérant que cet appel à promotion devra être publié en interne au moins 15 jours à dater de la publicité de l'appel ;

Considérant la proposition d'organisation des épreuves de promotion telle que ci-dessous :

1. Une épreuve écrite éliminatoire destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Le candidat doit obtenir au minimum 50% à cette épreuve pour participer à la deuxième épreuve et réussir l'examen. Cette épreuve vaut 40% des points.

2. Une épreuve orale qui se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;

- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Cette épreuve vaut 60% des points. Le ou la candidat(e) devant obtenir une moyenne d'au moins 60% sur la totalité de l'épreuve pour réussir et accéder à la promotion.

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au directeur financier en date du 06/10/2025 ;

Considérant que le directeur financier n'a pas souhaité émettre un avis dans le délai imparti ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : de déclarer vacant un emploi de responsable des ressources humaines (A1) à temps plein accessible par promotion.

Article 2 : de charger la directrice générale de diffuser en interne et à tout agent concerné un appel à candidature avec un délai de minimum 15 jours pour rentrer une candidature.

Article 3 : de valider le programme et les modalités d'organisation de la procédure de promotion comme suit :

- Une épreuve écrite éliminatoire destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Le candidat doit obtenir au minimum 50% à cette épreuve pour participer à la deuxième épreuve et réussir l'examen. Cette épreuve vaut 40% des points.

- Une épreuve orale qui se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Cette épreuve vaut 60% des points et sera évaluée sur base d'un rapport de la commission de sélection. Le ou la candidat(e) devant obtenir une moyenne d'au moins 60% sur la totalité de l'épreuve pour réussir et accéder à la promotion.

Article 4 : de charger le collège communal de désigner les membres d'une commission de sélection qui sera composée comme suit :

- la directrice générale de la commune
- le directeur financier de la commune
- un directeur général d'une autre commune ou d'un CPAS
- un responsable RH d'une autre commune

Article 5 : de transmettre la présente décision :

- à la directrice générale
- au directeur financier.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

- Monsieur Thierry Champagne informe le conseil communal du rallumage de l'éclairage public par ORES du 19/12/2025 au 05/01/2026 entre minuit et 5h du matin.
- Madame Anne Ferrière interroge sur la volonté du collège de rallumer l'éclairage public de manière permanente en insistant sur le sentiment de sécurité que cela apporte aux citoyens. Monsieur Thierry Champagne répond que rien n'est décidé mais qu'une analyse est nécessaire après passage au LED afin d'étudier les différentes solutions et leur impact.
- Madame Hélène Ryckamns demande si des producteurs locaux chastroids sont impactés par la faillite de "Made in BW" auquel cas la commune devrait les accompagner juridiquement

et leur offrir une aide financière. Monsieur Benoit Beelen répond qu'il n'a pas connaissance de producteurs chastrois impactés.

- Madame Anne Ferrière demande quand seront payés les subsides aux associations. Monsieur Frédéric Cardoen répond que le point sera inscrit au conseil communal du 27/11/2025. Monsieur Thierry Champgane s'excuse de ce délai lié à la première année suivant les élections mais assure qu'en 2026, ils seront liquidés plus vite.
- Madame Anne Ferrière informe les conseillers d'une réponse de la conseillère en mobilité concernant le panneau de circulation "les enfants jouent" qui n'est plus à privilégier.
- Monsieur Michel Pierre pose les questions suivantes :
 - Où en est l'achat des chalets pour le marché de Noël? Monsieur Frédéric Cardoen répond que l'attribution est presque finalisée et qu'ils seront bien livrés dans les temps pour le marché de Noël.
 - Des précisions sur les abattages dans le bois communal. Madame Nathalie Lelubre répond qu'il est prévu d'abattre tous les arbres malades afin de pouvoir utiliser le bois communal en toute sécurité suite à une décision du DNF.
 - Où en est-on dans les travaux de la Rue du Piroy? Monsieur Benoit Beelen répond qu'il y a encore eu du retard lié aux intempéries et qu'une réunion est prévue le 6/11. Des pénalités de retard seront demandées.
 - les accueillantes extrascolaires ont reçu un courrier de leur syndicat les informant d'une exclusion du chômage. Qu'en est-il? Madame Nathalie Lelubre répond qu'une demande de confirmation de cette information est en cours auprès de l'ONEM et qu'une réunion a déjà eu lieu afin d'envisager les solutions à mettre en œuvre pour le personnel concerné.
 - Il remercie le Président pour l'envoi des informations relatives au Plan communal de mobilité mais s'oppose à la mise en place du panneau F99C qui n'apparaît pas comme une bonne solution à Chastre. Madame Lelubre et Monsieur Champagne confirment que la mise en place ou non de ce panneau est débattue au collège à ce stade et que les décisions finales seront présentées au conseil communal.
- Madame Hélène Ryckmans s'étonne de l'absence de déclaration de politique du logement qui devait avoir lieu dans les 9 mois de l'installation du nouveau conseil communal. Monsieur Frédéric Cardoen répond qu'il n'était pas au courant mais qu'il va faire le nécessaire.
- Madame Camille Lambert informe qu'aucune publication n'a été faite concernant les stages Nature et Découverte pour le dernier congé scolaire et demande que comme par le passé, des publications soient prévues.
- Madame Hélène Ryckmans demande qu'un rappel soit fait aux groupes politiques concernant les échéances pour les articles dans le Bien Vivre à Chastre car cela n'a pas été le cas cette fois-ci. Monsieur Thierry Champagne informe que vu le retard des 3 groupes politiques, aucun article ne sera publié dans cette édition.
- Monsieur Jean-Marie Thiry souligne les nombreux abattages d'arbres (Espace 2000 et école de Cortil) et insiste sur l'absence de danger concernant le frêne à l'école de Cortil. Il demande qu'une analyse soit réalisée avant tout abattage.
- Monsieur Michel Pierre interroge le collège sur la demande de mise en place d'un drapeau palestinien le 29 novembre prochain. Monsieur Thierry Champagne répond que le point sera inscrit à l'ordre du jour du prochain collège communal.
- Madame Hélène Ryckmans interroge sur l'avenir de Canal Zoom et si des informations existent suite au dernier conseil d'administration car il est important de soutenir ce média de proximité vu la décision de la ministre wallonne. Monsieur Thierry Champagne répond qu'il n'a pas, à ce stade été contacté par Canal Zoom et qu'il soutient également le travail de ce média important pour Chastre.
- Monsieur Philippe Babouhot souligne le décès d'un jeune garçon roulant en trottinette il y a quelques semaines et souhaite encore une fois remettre en question l'octroi de primes communales pour ce type de mobilité qu'il juge très dangereuse. Monsieur Thierry

Champagne répond que la prime ne vise pas seulement les trottinettes mais tous les modes de mobilité douce.

•

Le Président lève la séance à 22 heures 23 minutes.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Stéphanie VAN MUYLDER.

Thierry CHAMPAGNE